

DECISION N°2016-521/ARCOP/ORAD

sur recours de SOFTNET BURKINA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/MDENP/SG/DMP du 28 juin 2016 pour l'acquisition d'équipements spécifiques et de renforcement de l'infrastructure de E-conseil des ministres.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 Septembre 2016 de SOFTNET BURKINA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Zéphirin BADO et Abdoul-Karim OUEDRAOGO représentants de SOFTNET BURKINA SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs François NANEMA, Saga Willi Raphaël OUEDRAOGO, K. Vincent SAMA et Madame Barkissa NAPON, en représentants du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdel-Kabir KARGOUGOU, Directeur général de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/MDENP/SG/DMP du 28 juin 2016 pour l'acquisition d'équipements spécifiques et de renforcement de l'infrastructure de E-conseil des ministres ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1882 du Lundi 19 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22 septembre 2016 ; que SOFTNET BURKINA SA a saisi le président de la Commission d'Attribution des Marchés du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes par lettre en date du 20 septembre 2016 lequel a répondu le 26 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 28 septembre 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ; a lancé l'appel d'offres n°2016-04/MDENP/SG/DMP du 28 juin 2016 pour l'acquisition d'équipements spécifiques et de renforcement de l'infrastructure de E-conseil des ministres ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué le marché à CONFI-DIS INTERNATIONAL SA tout en déclarant l'offre du requérant non-conforme aux motifs que d'une part, le Sieur TOE Lazard n'a ni l'expérience requise ni de projet similaire au même poste ; qu'en outre, aucun document attestant sa certification Prince 2 n'est fourni ; qu'il existe une discordance entre le nom du technicien et le nom figurant sur le diplôme BOGRAH Fidèle et BOGRAH Ditony d'autre part ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité arguant que la capitalisation de l'expérience ne saurait avoir pour point de départ l'obtention du dernier diplôme ; qu'ainsi, le Sieur TOE Lazard totalise plus de 10 ans d'expérience pratique de terrain ; que par ailleurs, il a fourni un chef de projet qui dispose de la certification internationale PMP qui constitue un équivalent du Prince 2 ; qu'en outre, relativement aux discordances sur le nom du technicien, elles sont dues à un rajout de prénom et que BOGRAH Ditony et BOGRAH Fidèle représente la même personne ; qu'il conteste également l'attribution du marché à CONFI-DIS INTERNATIONAL SA car celui-ci ne dispose d'aucun document authentique d'autorisation de fabricant délivré par HP comme prescrit par le DPAO en son point A31 ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur la non-conformité de l'offre technique du requérant

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre technique ; qu'il soutient que le personnel proposé est qualifié conformément aux exigences du DAO ;

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires, au titre du personnel, un chef de projet ayant un BAC + 5 en informatique, certificat Prince 2 ou équivalent requis, dix (10) ans d'expérience et 02 projets similaires ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que le chef de projet proposé par le requérant ne satisfait pas aux exigences du DAO ; qu'en effet, l'expérience requise audit poste s'apprécie à partir du diplôme exigé, contrairement aux allégations du requérant ; que de même, l'ORAD constate que le requérant n'a pas contesté le motif de non-conformité afférent à l'absence de projets similaires du chef de projet ; qu'il y a lieu de considérer qu'il l'a acquiescé ; que par ailleurs, le requérant n'a pas renseigné la partie « caractéristiques techniques » en ce qui concernant l'acquisition de quinze (15) micro-ordinateurs portables ; qu'il ne peut se prévaloir du bordereau des prix pour établir sa conformité technique, l'offre technique étant séparée de l'offre financière ; que sur ces deux motifs, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que par contre, la CAMa manqué de faire des diligences en vue de la vérification de l'information quant à BOGRAH Ditony ; que ce faisant, ce motif ne peut prospérer ;

sur la conformité de l'offre technique de l'attributaire provisoire

considérant que le point A31 des données particulières de l'appel d'offres a demandé une autorisation de fabricant/constructeur à la soumission et le certificat d'origine à l'embarquement et à la livraison ;

considérant que le requérant conteste le document fourni par le requérant devant servir comme autorisation du fabricant ; qu'il explique avoir reçu confirmation du constructeur HP être la seule société à avoir bénéficié d'une telle autorisation dans le cadre de la présente procédure ;

considérant que l'ORAD a procédé à la vérification de la pièce incriminée ; qu'il a noté que l'attributaire provisoire a fourni une autorisation de DEVEA France ; que cependant, DEVEA France n'est pas le fabricant des équipements de marque HP ; que ce dernier est un distributeur ou fournisseur agréé de la marque HP mais aussi d'autres marques ; que n'étant pas le fabricant de HP, il ne saurait délivrer à l'attributaire provisoire une autorisation de fabricant ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

parces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFTNET BURKINA SA est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFTNET BURKINA SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/MDENP/SG/DMP du 28 juin 2016 pour l'acquisition d'équipements spécifiques et de renforcement de l'infrastructure de E-conseil des ministres ;

-qu'il convient de renvoyer la CAM tirer les conséquences de droit de la présente délibération ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 Octobre 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE